

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

Arrêté D3/2009 n°455

**Communauté d'Agglomération ANGERS LOIRE METROPOLE**

Travaux de franchissement de la Maine à Angers  
pour la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de l'agglomération Angevine

**AUTORISATION** au titre des articles L.214-1  
et suivants du code de l'environnement  
Rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0

**ARRETE**

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu le SDAGE approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 26 juillet 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2007 n°10 du 8 janvier 2007 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation d'une 1<sup>ère</sup> ligne de tramway sur le territoire des communes d'Angers, d'Avrillé et de Sainte-Gemmes-sur-Loire ;

Vu le récépissé de déclaration n°13763 relatif à la réalisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de l'agglomération Angevine, en date du 17 janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n°124 du 28 février 2008 autorisant les travaux provisoires nécessaires à la construction du viaduc sur la Maine dans le cadre de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de l'agglomération angevine pour une durée de six mois ;

Vu l'arrêté préfectoral D3/2008 n°607 bis du 21 octobre 2008 prorogeant l'autorisation temporaire pour une durée de six mois ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'environnement en date du 29 janvier 2009 relatif aux travaux provisoires nécessaires à la construction du viaduc sur la Maine à Angers dans le cadre de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de l'agglomération Angevine, présenté par la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n° 117 du 18 février 2009 prescrivant une enquête publique relative aux travaux de franchissement de la Maine à Angers pour la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de l'agglomération Angevine ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 mai 2009 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 juin 2009 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 30 juin 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

## ARRETE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à réaliser les dispositions provisoires indiquées dans le présent arrêté pour la phase travaux de construction du viaduc sur la Maine, dans le cadre de la réalisation de la 1<sup>ère</sup> ligne de tramway de l'agglomération Angevine, sur la commune d'Angers.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installation, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crus.	Autorisation
3.1.2.0	Installation, ouvrages travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m.	Déclaration

#### ARTICLE 2 : NATURE DES AMENAGEMENTS

Le site d'implantation de l'ouvrage est situé dans le bassin de la Maine.

Les ouvrages provisoires nécessaires à la réalisation du viaduc sont :

- ✓ la piste d'accès nécessaire à la réalisation de l'appui B1,
- ✓ le batardeau de l'appui B1,
- ✓ la piste d'accès nécessaire à la réalisation de l'appui B2 et de la pile P3,
- ✓ le batardeau de l'appui B2 et de la pile P3,
- ✓ les appuis provisoires en rivière (palées PP1 à PP4).

Les pistes constituent des remblais dans le lit majeur de la Maine.

### TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### ARTICLE 3 : REMBLAIS ET ASSECHEMENT DES FOUILLES

Les matériaux utilisés pour la réalisation des remblais et des batardeaux seront inertes et non polluants.

Les remblais seront réalisés à l'avancement, le remblaiement dans le lit mineur sera réalisé à la pelle afin de limiter la mise en suspension des matériaux de remblais.

Les eaux issues de l'assèchement de la fouille de chaque batardeau seront transférées vers un bassin tampon permettant une décantation satisfaisante. L'écart de niveau de matière en suspension (MES) entre l'amont et l'aval des points de rejet devra être inférieur à 50mg/l. Les points de mesure seront situés au minimum 50 mètres de part et d'autre des points de rejet. Les prélèvements seront réalisés à la charge du bénéficiaire à la demande du service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassement de cette valeur, le bénéficiaire mettra en œuvre un dispositif permettant d'atteindre un écart maximal de 50mg/l de MES mentionné ci-dessus. Ce dispositif devra être soumis à l'avis du service de police de l'eau avant mise en œuvre.

#### ARTICLE 4 : AIRE DE TRAVAUX

Les travaux seront conduits de manière à éviter l'entraînement des matières en suspension et de substances polluantes. Il est notamment prévu :

- ✓ le stockage des matériaux en dehors des axes de ruissellement,
- ✓ le stockage de carburant devra être réalisé dans des citernes doubles peaux implanté le plus loin possible des berges,
- ✓ le nettoyage des bétonnières sera réalisé sur une zone prévue à cet effet avec récupération des produits dans une fosse située à plus de 20 mètres des berges.

Les aires d'installation de chantier et de stockage des matériaux situées en bordure du cours d'eau seront équipées de bassin tampon permettant la collecte des eaux pluviales et le confinement de pollutions accidentelles.

L'entretien des engins de chantier ainsi que toute manipulation susceptible d'entraîner des rejets préjudiciables aux milieux aquatiques seront effectués en dehors des abords du cours d'eau, sur des aires spécialement aménagées à cet effet, étanches et équipées de dispositifs de rétention.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer du matériel permettant de prévenir toute pollution de la rivière la Maine durant toute la durée des travaux.

#### ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATION

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire en date du 29 janvier 2009 devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux articles R.214-18 et R.214-40 du code de l'environnement.

L'administration se réserve le droit d'imposer toute prescription complémentaire en application de la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 6 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En cas de pollution accidentelle, tous les moyens nécessaires de lutte contre la pollution seront mis en œuvre par le bénéficiaire. L'entreprise en charge des travaux devra disposer du matériel permettant de prévenir toute pollution de la rivière la Maine durant toute la durée des travaux.

#### ARTICLE 7 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

#### ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 9 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

Les travaux relevant du présent arrêté sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2010.

#### ARTICLE 10 : PUBLICATION

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera déposée à la mairie d'Angers.

Un extrait, énumérant les principales prescriptions, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire au préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

#### ARTICLE 11 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de Maine-et-Loire, le maire d'Angers et le président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 28 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé

Louis LE FRANC

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes :

par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la notification,  
par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de la dernière publicité.  
(articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement)